



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-170 du 9 décembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° **F01121P0225 relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de Bures Morainvilliers, sis rue de la Croix de l'Orme à Morainvilliers dans le département des Yvelines**, reçue complète le 4 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2 hectares actuellement occupé par des espaces agricoles et naturels, à aménager et viabiliser la parcelle (création de voirie, réseaux, environ 75 places de stationnement, espaces paysagers et gestion des eaux pluviales), pour développer

environ 14 000 m² de surfaces de plancher pour des locaux destinés à des activités non commerciales (bureaux, bâtiment industriel, cellules artisanales, petite industrie, etc.) ;

Considérant que le projet prévoit des travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en extension d'un site dédié à des activités, et à proximité de quelques habitations ;

Considérant que les activités ne sont pas encore totalement définies, mais que, selon le dossier et les précisions reçues en cours d'instruction : « aucune activité polluante ou relevant du régime ICPE ne sera accueillie sur le projet » ; les seules nuisances sonores résulteront des déplacements qui, compte tenu du nombre de place de stationnement, devraient rester limités ;

Considérant qu'une modification du projet susceptible d'incidences notables, par exemple l'accueil d'activités sources de pollutions ou nuisances, pourrait le cas échéant nécessiter un nouvel examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans une enveloppe d'alerte classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide), qu'un diagnostic réalisé en 2014 a identifié une zone humide sur la base du critère flore, mais qu'un complémentaire réalisé sur la parcelle conclut à l'absence d'une zone humide ;

Considérant que le projet s'implante sur des espaces naturels, que les diagnostics identifient la présence d'enjeux moyens à forts pour les oiseaux et les orthoptères principalement en lien avec la friche au nord-ouest et ses lisières et pour les chiroptères en lien avec le cours d'eau bordé de boisement, et que le projet prévoit le défrichement d'environ 4 000 m² d'espaces boisés et le déboisement d'environ 200 m² dans le mail de tilleul, et conduit in fine à détruire environ 0,6 ha d'habitats favorables aux orthoptères et 1 ha d'habitats favorables aux oiseaux du cortège boisé ;

Considérant que selon les diagnostics joints au dossier, « l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme faible pour les habitats naturels », que selon les précisions apportées en cours d'instruction le projet ne se situe pas dans un corridor écologique de la trame verte et bleue ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des mesures pour éviter ou réduire les incidences, notamment : le mail de tilleuls sera conservé, la coupure dans le mail a été étudiée pour s'implanter sur une zone moins dense présentant déjà des traces de passages ; les fonds des lots 1 et 2 et les espaces verts au sud de l'opération seront préservés, et en particulier les boisements à proximité du cours d'eau présentant un enjeu pour les chiroptères ne seront pas impactés ; les boisements supprimés présentent des enjeux faibles ou moyens pour les oiseaux ;

Considérant que, selon le dossier et les précisions apportées en cours d'instruction, ces dispositions permettent de conclure qu'il « n'y aura donc pas d'impact notable sur les espèces protégées » et à l'absence de « tout impact résiduel significatif », et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux liés à l'eau (imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, zones humides, etc.) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du parc d'activités économiques de Bures Morainvilliers, sis rue de la Croix de l'Orme à Morainvilliers dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable - Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.